

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE SIX DU MOIS DE JUILLET, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :18,
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 23,

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Laurence DUVAL, Nicolas FONTENEAU, Blaise BOURASSEAU, Patrick PAVAGEAU, Marie-Thérèse BILLAUD, Éric BONHOMME, Marina COUTELEAU, Jean-Claude SOULARD, Morgane GABARD, Chloé BILLAUD, Anne-Sophie MANDRET, Emmanuel VERDON, Laurence SAMSON, Christophe MOREAU, Stéphanie PELTIER, Anthony PASQUIER, Nadia BARREAUD.

Ont donné procuration

Madame Amélie GALLARD a donné pouvoir à Madame Marina COUTELEAU.
Madame Gaëlle GLÉHELLO a donné pouvoir à Madame Laurence DUVAL.
Monsieur François ROY a donné pouvoir à Monsieur Nicolas FONTENEAU.
Monsieur Damien MOREAU a donné pouvoir à Monsieur Christophe MOREAU.
Monsieur Nicolas MOREAU a donné pouvoir à Monsieur Anthony PASQUIER.

Absent

Néant.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Patrick PAVAGEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 1^{er} juillet 2026

Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux

CONVOCATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le lundi 6 juillet 2026 à 20h30.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
2. Adhésion au dispositif de signallement proposé par les centres de gestion de la Vendée et de la Loire-Atlantique
3. Recrutement de vacataires
4. Indemnité de gardiennage de l'église – montant 2026
5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « cercle d'échecs Spicéen »
6. Remise de loyers pour les professionnels de santé s'installant aux Epesses
7. Marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments – avenant n°2 au lot 6
8. Adhésion à une opération d'autoconsommation collective sur le territoire de la CCPH – autorisation de signature de la convention
9. Gestion d'une partie du parking de la salle polyvalente en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières – convention de transfert – autorisation de signature
10. Autorisation d'occupation temporaire d'une partie du parking de la salle polyvalente en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières – autorisation de signature de la convention
11. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station vélo en libre-service – autorisation de signature de la convention
12. Désignation des représentants de la commune à Vendée Eau
13. Avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public GéoVendée
14. Programme de rénovation de l'éclairage public 2026 – convention avec le SyDEV – autorisation de signature
15. Avis de la commune sur une demande d'extension d'une crèche collective
16. Acquisition d'un bâtiment sis 25 route de Saint-Mars-la-Réorthe

Questions diverses

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY



NB : Si vous ne pouvez pas être présent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dès réception de la présente, le « Pouvoir » ci-dessous.

POUVOIR

Je soussigné(e) de me représenter à la réunion du conseil municipal du 6 juillet 2026 convoqué 1^{er} juillet 2026, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.
Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à Les Epesses, le

(1) - Inscrire la mention « Bon pour pouvoir » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h30,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Patrick PAVAGEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2026-080

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique.

Les missions du référent déontologue sont :

- Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal.

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

- Un devoir de respect du secret professionnel

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- Un avis simple

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Afin d'accompagner les collectivités dans la désignation de ces référents, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) a pris contact avec certains partenaires institutionnels pour établir une liste de personnes qualifiées désignables dans les délibérations.

La saisine du ou des référents déontologues figurant sur cette liste se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'AMPC, qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en invitant d'autres référents à siéger en commission.

La liste de référents est amenée bien entendu à évoluer, c'est pourquoi la délibération précise que cette liste est désignée par la collectivité dans sa version actuelle et dans ses versions futures et seulement pour la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,

Article 2 – que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,

Article 3 – de fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 – que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit à l'attention de Monsieur le Maire, dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine,

Article 5 – qu'une salle de réunion au sein de la commune sera mise à disposition du ou des référents déontologues, en cas de déplacement au sein de la collectivité,

Article 6 – de fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- Maximum 80 euros par personne et par dossier,
- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée,

Article 7 – de faire bénéficier le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

D-2026-081	ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA VENDEE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
-------------------	--

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte

d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029.

En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'adhésion de la commune des Epesses au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de la Vendée dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,

Article 2 – d'approuver les termes de la convention à passer avec les centres de gestion de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec les centres de gestion de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-082	RECRUTEMENT DE VACATAIRES
-------------------	----------------------------------

Les différentes dispositions législatives applicables aux collectivités permettent de recourir à des emplois de vacataire pour des missions précises, ponctuelles et limitées dans le temps. Cela nécessite :

- Un recrutement effectué pour exercer une tâche déterminée,
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Une rémunération attachée à l'acte.

La commune envisage d'avoir recours à ce type de contrat pour procéder à la distribution du magazine municipal.

Deux vacataires seraient ainsi recrutés pour des périodes de 15 jours maximum tous les trimestres. Chaque vacation étant rémunérée sur la base d'un taux horaire maximum de 15,00 € bruts.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret modifié n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 vacataires pour des périodes de 15 jours maximum tous les trimestres aux fins de procéder à la distribution du magazine municipal,

Article 2 – de fixer la rémunération au taux horaire maximum de 15,00 € bruts,

Article 3 – d'inscrire les crédits au budget,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-083	INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE – MONTANT 2026
-------------------	--

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises dont ils sont affectataires.

L'indemnité est calculée selon la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Le plafond applicable est ainsi fixé à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas sur la commune.

Il est proposé aux membres du conseil d'attribuer cette indemnité pour l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du Ministre de l'Intérieur en date du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du Ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2011,
Vu la lettre circulaire, en date du 13 octobre 2023, du Préfet de la Vendée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'église à Monsieur Florent MURZEAU, ne résidant pas sur la commune, d'un montant de 126,91 € au titre de l'année 2026,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-084	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CERCLE D'ECHECS SPICEEN »
-------------------	--

Dans le cadre des demandes annuelles de subvention, l'association « cercle d'échecs Spicéen » a fait une demande complémentaire tendant à la prise en charge du coût de location de la salle polyvalente lors de l'organisation de 6 tournois.

Il est proposé de faire droit à cette demande, pour un montant de 660 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « cercle d'échecs Spicéen », d'un montant de 660 €,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-085	REMISE DE LOYERS POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE S'INSTALLANT AUX EPESSS
-------------------	--

Afin de favoriser l'arrivée de nouveaux professionnels de santé sur la commune et pour faire face à la concurrence croissante entre les communes, il est proposé d'instaurer un mécanisme de remise de loyer, tel qu'il avait pu être mis en place lors de la création de la maison de santé.

Ainsi, il est proposé d'étendre les 2 mécanismes suivants sur l'ensemble des bâtiments appartenant à la commune :

- Une remise totale de loyers de 3 mois pour tout professionnel de santé qui accueillerait, sous son numéro d'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), un assistant collaborateur. Le loyer étant pris en charge par le professionnel déjà installé, ce sera ce dernier qui bénéficiera de cette remise. Ce mécanisme ne pourra être mis en œuvre que pour une durée d'installation d'au minimum 6 mois,
- Une remise totale de loyers pendant les 6 premiers mois pour tout professionnel de santé, à sa première installation sur la commune, sous son propre numéro d'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), puis durant les 6 mois suivants, une remise de 50% du montant du loyer.

Il est précisé que les 2 mécanismes pourront se cumuler successivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder une remise totale des loyers, pendant une durée de 3 mois, pour tout professionnel de santé qui accueillerait, au sein des locaux qu'il loue à la commune, sous son numéro d'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) un assistant collaborateur, pendant une durée minimum de 6 mois,

Article 2 – d'accorder une remise totale de loyers pendant les 6 premiers mois pour tout professionnel de santé qui s'installerait, au sein de locaux communaux, sous son propre numéro d'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), puis une remise de 50% du montant du loyer pendant les 6 mois suivants,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-086	MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE 3 BATIMENTS – AVENANT N°2 AU LOT 6
-------------------	--

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de 3 bâtiments – 2nde phase, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements des travaux prévus.

Les discussions entamées avec le futur locataire ont mis en évidence la nécessaire création d'une ouverture à l'arrière du local. Dans la continuité de l'avenant concernant le lot gros-œuvre, il est nécessaire de passer un avenant avec le titulaire du lot menuiseries extérieures.

Cette modification conduit à une plus-value de 1 550,07 € HT, soit une augmentation de 2,83 % du montant initial de la tranche optionnelle – bâtiment 2 – du marché, portant ainsi le montant du marché, pour le bâtiment n°2 à 56 240,32 € HT.

Le montant global du lot n°6 est ainsi porté à 108 216,05 € HT, soit une augmentation de 1,44 %, y compris l'avenant n°1.

Ainsi, le montant total des travaux est porté à 462 066,55 € HT pour le bâtiment n°2.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-022 du Conseil Municipal, en date du 2 mars 2026, portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération n°D-2024-101 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2024, portant attribution des lots n°1, 2, 4, 6, 7, 10, 12 et 14 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-003 du Conseil Municipal, en date du 13 janvier 2025, portant attribution des lots n°9, 11 et 13 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-021 du Conseil Municipal, en date du 17 février 2025, portant attribution des lots n°3, 5 et 8 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-048 du Conseil Municipal, en date du 16 juin 2025, portant approbation de l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-067 du Conseil Municipal, en date du 21 juillet 2025, portant approbation des avenants n°2 au lot n°2 et n°1 au lot n°4 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2025-086 du Conseil Municipal, en date du 3 novembre 2025, portant approbation des avenants n°1 aux lots n°5, 7 et 13 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2026-011 du Conseil Municipal, en date du 9 février 2026, portant approbation de l'avenant n°1 au lot n°6 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu la délibération n°D-2026-065 du Conseil Municipal, en date du 11 mai 2026, portant approbation de l'avenant n°3 au lot n°2 et 2 au lot n°5 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Vu le projet d'avenant à passer concernant le lot n°6 du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider l'avenant n°2 au lot n°6 – menuiseries extérieures, du marché de travaux de réhabilitation de 3 bâtiments, pour une plus-value de 1 550,07 € HT, avec la société LM GABORIAU SOULARD,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant correspondant,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-087	ADHESION A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	--

Les principes de l'autoconsommation collective permettent à plusieurs consommateurs de partager l'électricité produite localement, favorisant ainsi une consommation responsable et durable.

Elle est à distinguer de l'autoconsommation « individuelle, qui consiste à consommer sur un même site une partie ou la totalité de l'électricité que l'on produit soi-même.

Lorsque cette électricité produite est injectée sur le réseau de distribution publique d'électricité, celle-ci peut être partagée entre plusieurs sites distants géographiquement, on parle alors d'autoconsommation « collective ».

L'électricité ainsi autoconsommée est le plus souvent d'origine solaire, produite grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur une ombrière ou le toit d'un bâtiment.

Cette énergie peut être partagée sur un périmètre correspondant à un diamètre de 2 km, et sous dérogation ministérielle jusqu'à 10 ou 20 km, voire à la maille de la communauté de communes.

Lors du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) du 4 mars 2026, la communauté de communes, le SYDEV et Vendée Energie ont proposé d'engager une opération d'autoconsommation collective sur le territoire de la CCPH à destination de la communauté de communes, des communes et de leurs établissements publics à partir des actifs de production photovoltaïques de la société Pays des Herbiers Energie dont les 2 actionnaires sont la CCPH et Vendée Energie.

L'intérêt pour les consommateurs participant est d'obtenir une énergie verte et locale et de s'isoler partiellement, pour la part autoconsommée, des fluctuations du marché de fourniture d'électricité. La clé de répartition de l'énergie, au lancement de l'opération, entre les consommateurs sera intégrée à la convention établie par le SYDEV sur la base des éléments validés en bureau communautaire.

La liste des équipements consommateurs et la clé de répartition pourront être revues au fur et à mesure de l'opération en fonction de la réglementation en vigueur et des tarifs de l'énergie du fournisseur d'électricité. La convention fera l'objet, dans ce cas, d'un avenant signé par toutes les parties.

Il est proposé d'adhérer à cette démarche en candidatant à l'adhésion à la personne morale organisatrice créée par le SYDEV qui représentera les consommateurs et les producteurs auprès d'ENEDIS dans cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la CCPH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'émettre un avis favorable au lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le partage d'une énergie électrique verte et locale,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-088	GESTION D'UNE PARTIE DU PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES – CONVENTION DE TRANSFERT – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

Le PCAET validé en conseil communautaire le 28 septembre 2022 définit le plan d'actions à mettre en œuvre pour engager le territoire dans une politique de développement durable.

L'axe 1 de ce PCAET relatif à la sobriété énergétique définit le développement des énergies renouvelables pour rendre le territoire plus autonome, notamment en mettant en place une société de projets pour le développement de projets d'énergies renouvelables.

La société de projets Pays des Herbiers Energie a ainsi été créée par délibération n°12 du 15 février 2023 du conseil communautaire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) et la société de projets Pays des Herbiers Energie prévoient la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières sur une partie du parking de la nouvelle salle polyvalente de la commune des Epesses.

Consistance et situation juridique du bien immobilier	Localisation précise du projet	Espace estimé de mise à disposition
Parking salle polyvalente Les Epesses	Rue du stade Parcelles cadastrées section AC – n°463, 867 et 1098	540 m²

Pour les besoins de cette installation, la commune des Epesses et la CCPH se sont rapprochées en vue de conclure une convention de transfert de gestion de la surface nécessaire à l'implantation des ombrières.

Il est proposé de fixer la durée de la convention à 25 ans à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque. Les parties conviennent, en outre, de se rencontrer un an avant l'expiration de la convention pour convenir de la poursuite ou non de l'occupation.

L'article L.2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à L.2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter de la personne dessaisie ».

Ainsi, il est proposé le versement, par la CCPH, d'une indemnité annuelle de 108 €, majorée de la TVA éventuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2123-3 et suivants,

Vu le projet de convention de transfert de gestion d'une partie du parking de la nouvelle salle polyvalente, conclue entre la commune des Epesses et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention de transfert de gestion d'une partie du parking de la nouvelle salle polyvalente, conclue entre la commune des Epesses et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-089	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	--

Dans le cadre de l'axe 1 du PCAET relatif à la sobriété énergétique, le comité stratégique de la société de projets Pays des Herbiers Energie a validé l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière, sur une partie du parking de la future salle polyvalente de la commune (CTM) des Epesses, propriétaire de la parcelle.

Cette installation, qui a fait l'objet d'un transfert de gestion de la commune à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH), se présente comme suit :

Consistance et situation juridique du bien immobilier	Localisation précise du projet	Espace estimé de mise à disposition
Parking salle polyvalente Les Epesses	Rue du stade Parcelles cadastrées section AC – n°463, 867 et 1098	540 m ²

Pour les besoins de cette installation, la CCPH et Pays des Herbiers Energie se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture qui va fixer notamment les obligations des 2 parties.

Il est proposé de fixer la durée de la convention à 25 ans à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque. Les parties conviennent, en outre, de se rencontrer un an avant l'expiration de la convention pour convenir de la poursuite ou non de l'occupation.

La commune, en tant que propriétaire, est partie prenante à cette convention.

La mise à disposition sera faite à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2123-3 et suivants,

Vu la délibération n°D-2026-088 du Conseil Municipal, en date du 6 juillet 2026, portant transfert de gestion d'une partie du parking de la salle polyvalente en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières,

Vu la convention de transfert de gestion d'une partie du parking de la salle polyvalente de la commune, conclue entre la commune des Epesses et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Vu le projet de convention d'occupation d'une partie du parking de la salle polyvalente de la commune des Epesses, entre Pays des Herbiers Energie, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver les termes de la convention d’occupation temporaire d’une partie du parking de la nouvelle salle polyvalente, conclue entre Pays des Herbiers Energie, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses,

Article 2 – d’autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-090	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION VELO EN LIBRE-SERVICE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	--

Le schéma directeur des modes actifs du Pays des Herbiers définit les orientations prioritaires à mettre en œuvre pour développer la politique cyclable et plus particulièrement augmenter la part modale du vélo en remplacement de la voiture.

L’un des axes prioritaires de ce schéma propose la mise en place de services pour encourager la pratique cyclable et notamment pour des trajets de courte distance.

Dans le cadre de sa compétence en matière d’organisation de la mobilité (article 7.2.17 des statuts) exercée en lieu et place des communes, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) souhaite mettre en place un service expérimental de location de vélos à assistance électrique en libre-service.

Ce service consiste à proposer aux usagers la location d’un vélo à assistance électrique directement depuis la voie publique et accessible 24h sur 24. Des stations permettant de sécuriser le stationnement des vélos sont donc installées sur l’espace public à des endroits stratégiques c’est-à-dire, visible et proche de lieux d’habitations et de pôles générateurs de déplacements.

Pour les besoins de cette installation, la commune des Epesses doit autoriser la CCPH à occuper de façon temporaire son domaine public par le biais d’une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Précisément, il est envisagé d’installer une station-service sur la commune des Epesses sur le site suivant :

Consistance et situation juridique du bien immobilier	Localisation précise du projet	Espace estimé de mise à disposition	Matériel installé
Voirie publique – trottoir en enrobé Les Epesses	Trottoir longeant le mur place du commerce	10 m ²	

Pour les besoins de cette installation, la commune des Epesses et la communauté de communes se sont rapprochées en vue de conclure une convention d’occupation du domaine public.

Conformément aux dispositions de l’article L.2125-1 dernier alinéa du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Il est proposé de fixer la durée de la convention à 2 ans. Les parties conviendraient, en outre, de se rencontrer un an avant l’expiration de la convention pour convenir de la poursuite ou non de l’occupation.

Madame Stéphanie PELTIER souhaite savoir si plusieurs vélos seront mis à disposition et si un vélo emprunté aux Epesses peut être laissé aux Epesses.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY répond par l'affirmative aux 2 questions. Les vélos seront installés fin septembre.

Madame Chloé BILLAUD demande si toutes les communes vont être dotées de ce service.

Monsieur Blaise BOURASSEAU répond que, pour l'instant, toutes les communes ne seront pas dotées de vélos. Cela sera le cas si l'expérimentation est concluante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2125-1,

Vu le schéma directeur des modes actifs du Pays des Herbiers approuvé en Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2021,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune des Epesses entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune des Epesses pour l'installation d'une station vélo en libre-service pour une durée expérimentale de 2 ans,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-091	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A VENDEE EAU
-------------------	---

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) a pris la compétence « eau » et adhère ainsi à Vendée Eau depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le comité syndical de Vendée Eau, suite aux élections municipales s'est installé au mois de juin et a approuvé son nouveau règlement intérieur. Celui-ci prévoit la constitution de 8 conseils locaux composés notamment d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner les représentants suivants :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU
- Membre suppléant : Monsieur Éric BONHOMME

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « (...) Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour l'élection des représentants de la commune des Epesses au conseil local Maine et Sèvre de Vendée Eau,

Article 2 – de désigner, les représentants de la commune des Epesses au conseil local Maine et Sèvre de Vendée Eau :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Éric BONHOMME,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-092	AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GEOVENDEE
-------------------	--

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) GéoVendée a pour objet de mutualiser, à l'échelle départementale, des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion des données au bénéfice de ses membres.

La convention constitutive du GIP doit être modifiée afin, principalement d'accueillir de nouveaux membres, ainsi qu'apporter de nombreuses modifications du texte initial de la convention.

Chaque membre doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature, sous réserve de son adoption par l'assemblée générale du GIP, ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet d'avenant à la convention constitutive du GIP GéoVendée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) GéoVendée,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant,

Article 3 – de donner pouvoir à Monsieur Blaise BOURASSEAU, membre titulaire ou Monsieur Jean-Claude SOULARD, membre suppléant, de la commune des Epesses, au sein du GIP GéoVendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'assemblée générale du GIP,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-093	PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2026 – CONVENTION AVEC LE SYDEV – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

Dans le cadre de la programmation annuelle de la rénovation de l'éclairage public, la commune a demandé au SyDEV de procéder au remplacement de 49 points lumineux répartis sur les ronds-points de la Vachonnière et du Tonkin, la rue du commandant Guilbaud et les routes de Saint-Mars et de Saint-Michel Mont Mercure.

Par ailleurs, une partie des lanternes existantes sera récupérée et remplacera les lanternes vétustes situées rues des charmillles, des acacias, du muguet et des roses.

Le coût total des travaux est estimé, par le SyDEV, à 46 834 € HT, dont 50% sont à la charge de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les termes de la convention à passer avec le SyDEV et de lancer cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention n°2026.ECL.0594, à passer avec le SyDEV,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2026.ECL.0594 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'indiquer que les crédits seront pris sur l'opération 10004,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-094	AVIS DE LA COMMUNE SUR UNE DEMANDE D'EXTENSION D'UNE CRECHE COLLECTIVE
-------------------	---

La gérante de la micro-crèche « les galopins » a transmis une demande d'autorisation portant sur la création d'une 2nde micro-crèche jouxtant l'actuelle.

Elle souhaite créer une structure de 12 places permettant d'accueillir, de façon régulière ou occasionnelle, les enfants de moins de 4 ans, chaque jour ouvré de 6h45 à 19h15.

Avant le dépôt du dossier auprès des services du Département, il revient à la commune, en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, de donner un avis, conformément aux dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, il est proposé, aux membres du conseil, de donner un avis favorable à ce projet de création.

Monsieur Christophe MOREAU souhaite connaître le nombre de places actuellement proposées.

Madame Laurence DUVAL indique que le mini-crèche compte actuellement 12 places.

*Monsieur Patrick PAVAGEAU sur la raison de donner un nouveau nom.
Madame Laurence DUVAL indique qu'il est nécessaire de créer une nouvelle structure avec un nouveau nom. A défaut, le projet n'est plus une micro-crèche.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.214-1-3,
Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.2324-1,

Considérant que le projet de création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la cabane des galopinous », situé aux Epesses, porté par Mme PACORY, a été soumis pour avis préalable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le projet de création de l'établissement d'accueil du jeune enfant « la cabane des galopinous », situé aux Epesses, porté par Mme PACORY, consistant en la création de 12 places,

Article 2 – de notifier la présente délibération au Président du Conseil Départemental ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée,

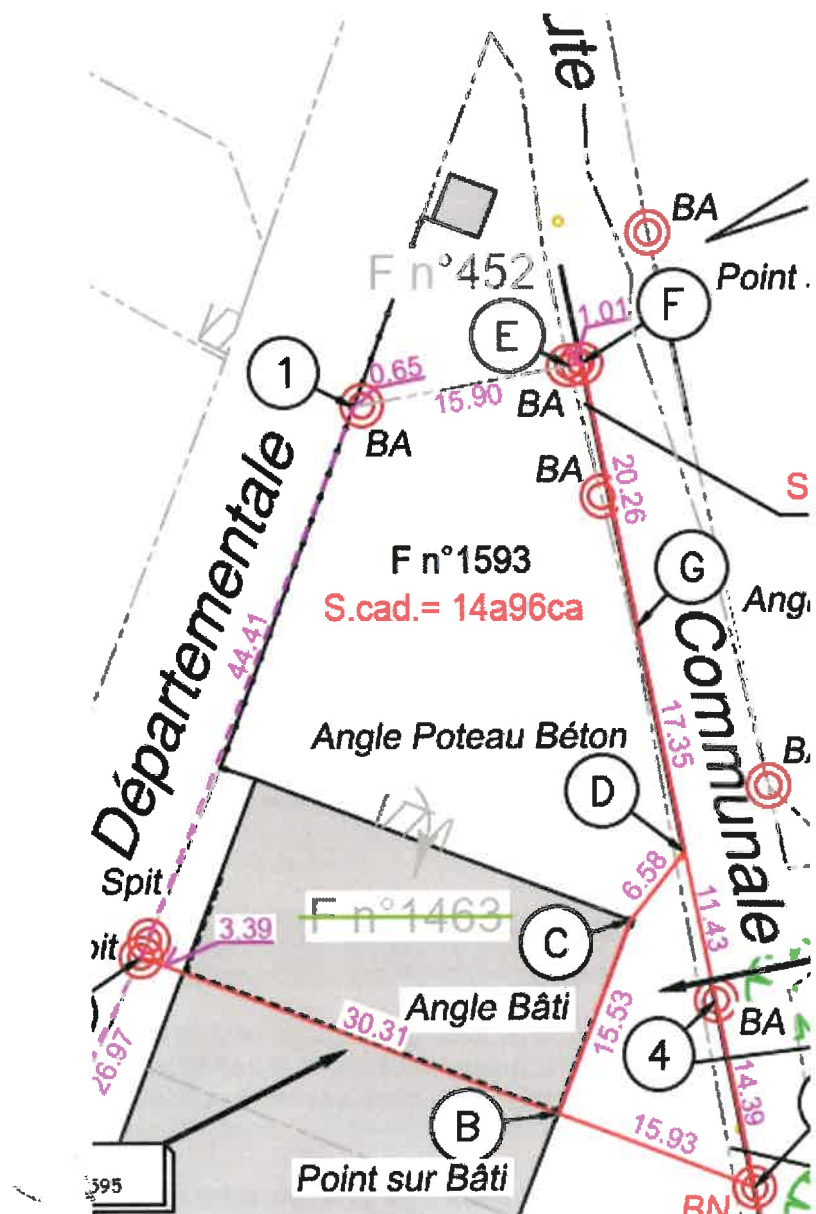
Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2026-095	ACQUISITION D'UN BATIMENT SIS 25 ROUTE DE SAINT-MARS-LA-REORTHE
-------------------	--

Dans le cadre de son projet de création d'un local de stockage pour le matériel des associations Spicéennes, la commune a l'occasion d'acquérir un bâtiment et son terrain adjacent, sis 25 route de Saint-Mars-la-Réorthe, sur les parcelles cadastrées section F n°1591, 1592, 1593 et 1594, d'une surface totale de 1 714 m².

La cession du bâtiment a fait l'objet d'un accord de principe entre le vendeur et un potentiel acquéreur qui avait inséré dans sa proposition une clause de substitution.

Par courrier en date du 11 juin, la commune a fait savoir à l'acquéreur qu'elle entendait se substituer, aux conditions négociées.



Le prix de cette acquisition s'élève à 160 000 € nets vendeur, auxquels il faut ajouter la commission de l'agence immobilière, pour un montant de 5 000 €.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, ainsi que les actes notariés et de prendre en charge les différents frais afférents à cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant le projet de la commune de création d'un espace de stockage du matériel des associations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de se substituer à l'acquéreur du bâtiment et du terrain attenant situés 25 route de Saint-Mars-la-Réorthe, sur les parcelles cadastrées section F n°1591, 1592, 1593 et 1594,

Article 2 – d’acquérir lesdits bien, au prix de 160 000 € nets vendeur, auxquels il faut ajouter le montant des honoraires de l’agence immobilière d’un montant de 5 000 € TTC,

Article 3 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, ainsi que les actes notariés liés à cette acquisition,

Article 4 – de prendre en charge les différents frais liés à cette acquisition,

Article 5 – d’indiquer que les crédits liés à cette acquisition seront pris sur le chapitre 21,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n°Delg-2026-21 à Delg-2026-23 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h24

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Patrick PAVAGEAU

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "P. Pavageau", is written across the line.